

*CDG
14*

STATUT

**LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
(N.B.I.)**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ☞ *Décret n°93-863 du 18/06/1993 modifié relatif aux conditions de mise en oeuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 25/06/1993) ;*
- ☞ *Décret n° 96 –1156 modifié du 26/12/1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles (J.O. du 28/12/1996) ;*
- ☞ *Décret n° 2001-685 du 30/07/2001 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels des S.D.I.S. (J.O. du 31/07/2001) ;*
- ☞ *Décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (J.O. du 28/12/2001) ;*
- ☞ *Décret n° 2001-1367 du 28/12/2001 portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30.12.87 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (J.O du 30/12/2001) ;*
- ☞ *Décret n° 2006-779 du 03/07/2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O. du 04/07/2006) et modifié par le décret n°2006-951 du 31/07/2006 (J.O. du 01/08/2006) ;*
- ☞ *Décret n° 2006-780 du 03/07/2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (J.O. du 04/07/2006) ;*
- ☞ *Décret n° 2006-951 du 31/07/2006 du 31 juillet 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;*
- ☞ *Décret n°2006-1435 du 24/11/2006 modifiant le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O. du 25/11/2006) – date d'effet le 26 novembre 2006 ;*
- ☞ *Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (J.O. du 28/12/2008).*

La bonification indiciaire est liée à certaines fonctions et mise en place dans son principe par la loi du 18 janvier 1991. C'est une mesure qui vise à **"récompenser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois"**. Elle constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir et son versement est obligatoire. Aucune délibération n'est nécessaire. En revanche, il convient d'établir un arrêté d'attribution (voir modèle ci-joint).

Des dispositions réglementaires datant de juillet 2006 ont réformé le dispositif alors appliqué et ont procédé à une refonte formelle des cas d'attribution, regroupés sous des intitulés thématiques (voir annexes ci-jointes).

Concrètement, la bonification indiciaire se traduit par **l'apport d'un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires** (fixés par décrets selon les fonctions exercées) qui s'ajoutent à l'indice majoré détenu par l'agent.

Dès lors que les conditions d'attribution ne sont plus réunies, la NBI n'est plus versée. Il convient d'établir alors un **arrêté de retrait de la N.B.I** (mais seulement pour l'avenir et sans effet rétroactif) et le retrait doit être **motivé**.

CONDITIONS



BENEFICIAIRES

Elle est donc versée aux fonctionnaires **stagiaires et titulaires** en position d'activité à temps complet, temps partiel et temps non complet.

En revanche, en sont exclus : les **agents non titulaires de droit public et de droit privé**, exception faite des travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26/01 /84 modifié - *C.A.A. de Nancy n°00NC00952-01 du 17/11/2005*.

L'agent **détaché** au sein de la fonction publique territoriale bénéficie de la N.B.I. si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement y ouvrent droit.



LES FONCTIONS ELIGIBLES

L'agent ne pourra bénéficier de la NBI que s'il rentre dans l'un des **cas d'attribution** établis par les différents textes réglementaires (voir annexes).

MISE EN ŒUVRE DE LA NBI

La **nouvelle bonification indiciaire** n'est pas strictement assimilée au traitement mais elle constitue un **élément de la rémunération à part entière**.

Elle est **prise en compte** pour le calcul du **supplément familial** et de **l'indemnité de résidence**.



TEMPS PARTIEL OU TEMPS NON COMPLET

Elle est **proratisée** dans les mêmes conditions que le traitement de base lorsque l'agent exerce son **activité à temps non complet**, à **temps partiel** ou en **cessation progressive d'activité**.

Exemple 1 : Un agent travaillant à temps partiel pour une quotité de 80 % d'un temps plein, percevra une N.B.I. égale à 6/7ème de la N.B.I. attribuée pour un temps plein.

Exemple 2 : Un agent travaillant à temps non complet pour une quotité de 17,5 / 35ème (mi-temps), percevra une N.B.I. égale à 50 % de la N.B.I. attribuée pour un temps plein.



PRIMES ET INDEMNITES

Lorsque la prime constitue une fraction du traitement, c'est-à-dire si elle est fixée en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

En revanche, lorsque la **prime est calculée sur le traitement budgétaire moyen**, la N.B.I. est ignorée - *décret n°93-863 du 18/6/1993, article 4.*

☞ CONGES

Congé	NBI
Congé annuel	Versement maintenu intégralement
Congé de maladie ordinaire	Versement maintenu intégralement pendant 3 mois Réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
Congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle	Versement maintenu intégralement
Congé de longue maladie	Versement maintenu intégralement pendant 1 an, réduit de moitié pendant les 2 années suivantes, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
Congé de longue durée	Versement suspendu
Congé de maternité ou de paternité ou d'adoption	Versement maintenu intégralement
Congé de formation professionnelle	Versement suspendu
Congé pour formation syndicale	Versement suspendu
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire	Versement suspendu

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Versement suspendu
Congé de représentant d'une association ou d'une mutuelle	Versement suspendu

A NOTER :

- ☞ Elle n'est pas maintenue en cas de **suspension temporaire de fonctions**.
- ☞ Elle est maintenue lors de l'utilisation des jours épargnés dans **le compte épargne temps** – *circulaire 2003-12 du 10.02.2003 relative au compte épargne temps du ministère de l'équipement*,
- ☞ Elle est maintenue pendant les **jours de ARTT** car ce sont des jours de récupération.

☞ **FISCALITE - COTISATIONS - RETRAITE**

La nouvelle bonification indiciaire entre dans l'assiette de **l'impôt sur le revenu**, de la **C.S.G.**, de la **C.R.D.S.** et de la **contribution de solidarité**.

Elle entre dans l'assiette des **cotisations de sécurité sociale et de retraite**. Elle est **incluse** dans la rémunération à prendre en compte pour l'application du **seuil d'exonération de la contribution de solidarité**. En revanche, la **N.B.I. n'est pas soumise à cotisation à l'allocation temporaire d'invalidité** (A.T.I.A.C.L. de 0,5 %).

Pour les **agents relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C.** (fonctionnaire à temps non complet de < 28H 00), elle est soumise à **toutes les cotisations**.

A NOTER : Lorsqu'un agent peut **percevoir la N.B.I. à plus d'un titre**, il perçoit la NBI la plus élevée, mais elles ne se cumulent en aucun cas.

LES DIFFERENTS CAS D'ATTRIBUTIONS

ANNEXE 1 - FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA « NBI DURAFOUR »

☞ **Annexe du décret n°2006-779**

du 3 juillet 2006

☞ **Effet au 1^{er} août 2006**

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 30 Autres structure : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent sous ses ordres : 5 = 10 points; entre 5 et 25 = 15 points, plus de 25 = 18 points

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 p Régie supérieure à 18 000 € : 20 p
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électro-radiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant un expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs pompiers	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15

39. Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : 30 points De 3 001 à 5 000 logements : 35 points
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

ANNEXE 2 - FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA « NBI VILLE »

☞ Annexe du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 –

☞ Effet : 1^{er} août 2006

- ❑ Pour ouvrir droit à la NBI-ville, les fonctionnaires territoriaux doivent exercer à titre principal les fonctions mentionnées ci-dessous soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le **décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996**, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones.
- ❑ Sont également concernés les personnels des départements et des régions affectés dans des établissements publics locaux d'enseignement dits sensibles ou situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) au sens des articles 2 et 3 des décrets n°93-55 du 15 janvier 1993 et n°90-806 du 11 septembre 1990.
- ❑ Les bénéficiaires de la NBI-ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville. Ces sujétions ou responsabilités justifiant la majoration sont définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité après avis du comité technique paritaire (décret n°2006-780 du 3.7.2006 - art 2).

Les tableaux concernant cette NBI ne sont pas reproduits car dans le Calvados ils ne concernent que certains quartiers de Caen (La Grâce de Dieu, La Guérinière, La Pierre-Heuzé) et d'Hérouville Saint-Clair (Hérouville Est, Le Val, Les Belles Portes, Le Grand Parc).

**ANNEXE 3 - LISTE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS FONCTIONNELS
OUVRANT DROIT A LA NBI**

**☞ Décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001 -1367
du 28 décembre 2001, modifié par décret n°2007-182 8
du 24. 12. 2007-**

☞ date d'effet : 1^{er} janvier 2002

☞ date de modification du décret: 1^{er} janvier 2008

EMPLOIS FONCTIONNELS	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
D.G.S. des communes de 2000 (avant 3500) à 10 000 habitants	30
D.G.S. des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
D.G.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
D.G.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
D.G.A.S. des communes de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants	25
D.G.A.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
D.G.A.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
D.G. des communautés d'agglomération de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants	35
D.G. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
D.G. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
D.G.A. des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
D.G.A. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
D.G.A. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
D.G. des communautés de communes de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	35
D.G. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 qui ont adopté la T.P.U.	60
D.G. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	80
D.G.A. des communautés de communes de 20 000 à 40 000 qui ont adopté la T.P.U.	25
D.G.A. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	35
D.G.A. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	50
D.G.A. ne figurant pas sur la liste des emplois administratifs de direction précités	Se référer au décret n°2006-776 n°12

Directeur départemental des services d'incendie et de secours	
en 1 ^{ère} catégorie	50
en 2 ^{ème} catégorie	45
en 3 ^{ème} catégorie	40
en 4 ^{ème} catégorie	35
en 5 ^{ème} catégorie	30
Directeurs adjoints départementaux des services d'incendie et de secours (quelque soit la catégorie)	30

ANNEXE 4 - ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE

ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE

M.....
GRADE

Le Maire (ou le Président)
de.....,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

ou

le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

ou

le décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale

ou

le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'Ets publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des Ets publics locaux assimilés

ou

le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'Ets publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Considérant que M....., (grade).....,échelon, Indice Brut....., Indice Majoré....., exerce les fonctions de (fonctions mentionnées à l'un des décrets susvisés), à compter du.....,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M..... bénéficie d'une bonification indiciaire de points majorés,

ARTICLE 2 :

L'intéressé(e) est rémunéré(e) à compter du....., sur la base de l'Indice Majoré..... (Indice Majoré compte tenu de la bonification indiciaire),

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général (*ou le Directeur Général*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à, le
Le Maire (*ou le Président*)

Le Maire (*ou le Président*)

- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'age

